

RÈGLEMENT 352

Règlement concernant la collecte des déchets solides et des matières recyclables

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* permettant aux Municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement des ordures et à la collecte sélective;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 mai 2010;

QU'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Ville de Farnham, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Article 1 Définitions

Commerces, écoles, industries et institutions

Immeubles non résidentiels ou en partie non résidentiels nécessitant par collecte, selon la catégorie :

Catégorie	Déchets solides	Matières recyclables
Très petit volume	1 à 2 bacs	1 à 2 bacs
Petit volume	3 à 6 bacs	3 à 6 bacs
Volume moyen	7 à 15 bacs	7 à 15 bacs
Grand volume	16 bacs et plus	16 bacs et plus

Déchets solides

Ensemble des objets dont les citoyens veulent se départir tels que les ordures ménagères, les détritiques, les cendres froides, les matières non recyclables. Ne sont pas considérés comme des déchets solides en application du présent règlement le fumier, les huiles, les graisses, la terre, le gravier, le sable, les débris et matériaux de démolition, construction ou rénovation, le béton, l'asphalte, les déchets biomédicaux, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou de scierie, de même que les matières dangereuses au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Déchets solides volumineux

Déchets solides qui excèdent un mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq kilogrammes.

Lieu d'élimination

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

Matières recyclables

Carton : Le carton ondulé, plat, boîtes de céréales, carton d'emballage, de mouchoirs, d'œufs, carton et papier ciré, etc.

Métal :	Les métaux tels que boîtes de conserve, assiettes d'aluminium, chaudrons, chaises de parterre, etc.
Papier :	Les journaux, revues, circulaires, catalogues, annuaires téléphoniques, enveloppes, papiers de couleurs, d'ordinateurs et de télécopieurs.
Plastique :	Tous les plastiques, bouteilles d'assouplissant, d'eau de javel, d'eau, cruches de jus et les sacs (regroupés dans un même sac).
Produits consignés :	Tous les produits consignés, cannettes, bouteilles de boissons gazeuses, de bière, d'eau en fontaine, etc.
Verre :	Tous les pots et bouteilles.

Occupant

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

Unité d'occupation

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples comportant un maximum de soixante-cinq logements, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) comportant un maximum de soixante-cinq logements, chacune des chambres d'une maison de chambres, un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Ville

La Ville de Farnham.

Article 2 Enlèvement et transport des déchets solides

- 2.1 La Ville établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets solides des unités d'occupation, des commerces, écoles, industries et institutions décrits à l'article 1 dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 2.2 Les immeubles à logements multiples comportant plus de soixante-cinq logements et les immeubles à caractère mixte comportant plus de soixante-cinq logements ne sont pas visés par le service d'enlèvement des déchets solides établi à l'article 2.1. Ils doivent eux-mêmes pourvoir à l'enlèvement de leurs déchets.
- 2.3 Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des déchets solides établi par le présent règlement pour les résidus suivants :
 - 2.3.1 Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels

que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de

maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés.

- 2.3.2** Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* et les résidus domestiques dangereux comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.
- 2.3.3** Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- 2.3.4** Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- 2.3.5** Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- 2.3.6** Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.).
- 2.3.7** Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- 2.3.8** Les contenants pressurisés, tels les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- 2.3.9** Les cendres et mâchefers non-éteints et non-refroidis.
- 2.3.10** Le gazon coupé
- 2.4** Le ramassage des déchets solides s'effectue entre 6 h et 20 h :
- Une fois par semaine de mai à octobre.
- Une fois aux deux semaines de novembre à avril.
- Les dates exactes seront déterminées chaque année et les citoyens en seront informés par un avis dans un journal local au moins dix jours avant ces périodes.
- 2.5** Si le jour fixé pour l'enlèvement est un jour non ouvrable, l'enlèvement se fait le lendemain ou suivant la teneur de tout avis public.
- 2.6** Depuis le 1^{er} janvier 2005, les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un bac roulant vert fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, muni d'un couvercle et dont la capacité maximale est de trois cent soixante litres.
- 2.7** Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent, au choix du propriétaire :
- Être placés dans des bacs de trois cent soixante litres et ramassés par la Ville de Farnham.
- ou

- Être placés dans des conteneurs. Le propriétaire devra alors octroyer un contrat à une entreprise privée pour le ramassage. Le propriétaire désirant se prévaloir de cette option pourra, sur présentation d'une copie du contrat octroyé à l'entreprise privée, recevoir un remboursement de la taxe d'ordures.
- 2.8** Les déchets solides non déposés dans les bacs verts prescrits à l'article 2.6 ne seront pas enlevés par le service d'enlèvement des déchets.
- 2.9** Le poids maximal des bacs verts décrits à l'article 2.6 remplis de déchets solides et destinés à un service d'enlèvement des déchets solides ne doit jamais excéder quatre-vingt-dix kilogrammes.
- 2.10** Le nombre de bacs verts par ramassage ne doit pas excéder deux par unité d'occupation.
- 2.11** Les bacs verts destinés à un service d'enlèvement des déchets solides doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les bacs verts vides doivent être retirés au plus tard douze heures après l'enlèvement des déchets solides et placés derrière l'immeuble d'où ils proviennent.
- 2.12** Pour l'enlèvement, les bacs verts doivent être placés sur la propriété d'où ils proviennent, la poignée du bac vert placée du côté du bâtiment, dans un endroit facile d'accès aux préposés à l'enlèvement, et d'où ils sont visibles de la rue ou du chemin, à proximité des trottoirs s'il y en a, ou en bordure du chemin ou de la rue, mais en aucun cas ils ne doivent obstruer le passage des piétons ou être placés au-delà de 1,8 m du trottoir, ou s'il n'y en a pas, de la rue ou du chemin.
- 2.13** L'occupant est responsable des voies d'accès conduisant aux bacs verts, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la Ville peut être tenue responsable des dommages pouvant être causés auxdites voies à l'occasion de l'enlèvement des déchets solides.
- 2.14** Si pour quelque raison que ce soit l'enlèvement des bacs verts déposés n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les bacs verts avant la nuit et en aviser la Ville.
- 2.15** Toute personne opérant un service d'enlèvement de déchets solides pourra procéder à l'enlèvement des déchets solides, volumineux ou non, à l'intérieur des limites de la Ville.
- Celles-ci seront tenues de se conformer à la réglementation municipale et à toute autre réglementation pertinente existante ou à venir concernant ces déchets et le lieu d'élimination desdits déchets solides.
- 2.16** Le transport des déchets solides ne doit se faire que dans des camions tasseurs complètement fermés portant un numéro matricule ainsi que le nom du propriétaire bien en vue.
- 2.17** La benne de tout camion utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de déchets solides sur le sol.

- 2.18** Toute personne habitant dans les limites de la Ville de Farnham qui désire se débarrasser de ses déchets solides, volumineux ou non, de même que la Ville et toute personne opérant un service d'enlèvement des déchets solides, volumineux ou non, à l'intérieur des limites de la Ville, doit aller déverser lesdits déchets solides, volumineux ou non, au lieu qui sera déterminé par une entente intermunicipale entre les Municipalités de Cowansville, Bedford, Dunham et Farnham comme étant l'endroit où cesdites Municipalités exploiteront et géreront en commun un lieu d'élimination des déchets solides.

Article 3 Collecte et transport des matières recyclables

- 3.1** La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières recyclables des unités d'occupation, des commerces, écoles, industries et institutions décrits à l'article 1 dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 3.2** Les immeubles à logements multiples comportant plus de soixante-cinq logements et les immeubles à caractère mixte comportant plus de soixante-cinq logements ne sont pas visés par le service de collecte des matières recyclables établi à l'article 3.1. Ils doivent eux-mêmes pourvoir à l'enlèvement de leurs matières recyclables.
- 3.3** Les matières recyclables doivent être déposées dans le bac bleu fournit par la Ville à cet effet.
- 3.4** Le nombre de bacs bleus par ramassage ne doit pas excéder deux par unité d'occupation.
- 3.5** La collecte des matières recyclables s'effectue entre 6 h et 20 h une fois par deux semaines.
- 3.6** Si le jour fixé pour la collecte est un jour non ouvrable, l'enlèvement se fait le lendemain ou suivant la teneur de tout avis public.
- 3.7** Les bacs bleus doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour la collecte.
- Les contenants vides doivent être retirés au plus tard douze heures après la collecte des matières recyclables et placés derrière l'immeuble d'où ils proviennent.
- 3.8** Pour la cueillette des matières recyclables, les bacs bleus doivent être placés sur la propriété d'où ils proviennent, la poignée du bac bleu placée du côté du bâtiment, dans un endroit facile d'accès aux préposés à l'enlèvement, et d'où ils sont visibles de la rue ou du chemin, à proximité des trottoirs s'il y en a, ou en bordure du chemin ou de la rue, mais en aucun cas ils ne doivent obstruer le passage des piétons ou être placés au-delà de 1,8 m du trottoir, ou s'il n'y en a pas, de la rue ou du chemin.
- 3.9** L'occupant est responsable des voies d'accès conduisant aux bacs bleus, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la Ville peut être tenue responsable des dommages pouvant être causés auxdites voies à l'occasion de la collecte des matières recyclables.

- 3.10** Si pour quelque raison que ce soit la collecte des matières recyclables n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer le bac bleu avant la nuit et en aviser la Ville.
- 3.11** Il est interdit d'utiliser les bacs bleus distribués par la Ville à d'autres fins que pour la collecte sélective des matières recyclables.
- 3.12** Les bacs bleus fournis par la Ville doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac bleu fourni par la Ville, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Ville le coût de son remplacement ou de sa réparation.
- 3.13** Toute les matières recyclables, doivent être déposées, pêle-mêle dans les bacs bleus.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération.

- 3.14** Les matières recyclables non déposées dans le bac bleu, prescrit à l'article 3.2, ne seront pas ramassés par le service de collecte des matières recyclables.
- 3.15** Les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent, au choix du propriétaire :
- Être placées dans des bacs de trois cent soixante litres et ramassées par la Ville de Farnham.
- ou
- Être placées dans des conteneurs. Le propriétaire devra alors octroyer un contrat à une entreprise privée pour le ramassage. Le propriétaire désirant se prévaloir de cette option pourra, sur présentation d'une copie du contrat octroyé à l'entreprise privée, recevoir un remboursement de la taxe pour le service de collecte des matières recyclables.

Article 4 Prohibition

Il est défendu de briser ou d'endommager un bac ou de fouiller ou d'en renverser le contenu, après que ledit bac ait été placé pour être vidé. Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papiers de rebut déposés près de tels contenants ainsi que de déposer des déchets dans un contenant n'appartenant pas à celui qui fait ainsi tels dépôts.

Article 5 Application du règlement

Le conseil autorise le directeur du Service des travaux publics et l'inspecteur des bâtiments à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute

disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 7 Abrogation

Les règlements 308, 320 et 343 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que le présent règlement a été :

1. Adopté par le conseil le 31 mai 2010.
2. Publié conformément à la loi le 9 juin 2010.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire